

Annexe à Fiche AS₁

PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de CAISSARGUES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Renforcement du réseau - Périmètre de protection
du captage

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du GARD,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à
entreprendre par la commune de CAISSARGUES

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mars 1985
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Mars 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 1985
dans la commune de CAISSARGUES

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de
l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L.113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié;

VU la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploita-
tions agricoles par des ouvrages publics;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CAISSARGUES en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de CAISSARGUES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé à 600 m. au NE de l'agglomération de Caissargues, à 500 m au Sud du Vistre, à 600 m. au Nord du CD 135., lieu dit la Carreirasse.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de CAISSARGUES ne pourra excéder 150 m³/h ni 42 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de CAISSARGUES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de CAISSARGUES

devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CAISSARGUES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 Mars 1985 la commune de CAISSARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate : aura une superficie de 4800 m², représentant un rectangle de 40 x 120 m. dont le grand axe sera aligné sur la ligne des forages. Ce rectangle sera matérialisé par une clôture grillagée à la maille de 50 mm. de 2 mètres de hauteur et équipée d'un portail verrouillé.

Côté Est la clôture sera implantée à 8 m. de l'axe du fossé de façon à ménager un accès à la partie de parcelle 1040 non cédée à la municipalité. Côté Nord, la clôture sera implantée à 3 m. de l'axe du fossé.

Dans la périmètre ainsi défini, le terrain sera nivelée pour éviter les flaques d'eau stagnante, débroussaillé et laissé ensuite en l'état (une couverture herbeuse devrait s'établir assez rapidement) Les aménagements en tête des forages devront être conçus pour prévenir toute intrusion d'insectes, serpents ou rongeurs à l'intérieur des ouvrages et toute infiltration d'eau superficielle à l'extrados des tubages. Il sera procédé à la mise en place d'une chape de ciment autour de chaque ouvrage avec déclivité vers l'extérieur pour écarter les eaux de surface sur 1 m. au moins. Le piézomètre existant (toujours utile pour une éventuelle surveillance du niveau de la nappe) pourra être laissé en place sous réserve d'une cimentation de l'annulaire (sur 1 m. environ) et de son obturation par un dispositif offrant toute sécurité (actuellement il y a un bouchon fileté).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférent.

Périmètre de protection rapprochée : Les limites de ce périmètre englobent deux habitations (dont une résidence secondaire) et des terres cultivées.

Dans ce périmètre, les ruisseaux bordant au Nord et à l'Est le périmètre immédiat sont relativement profonds et n'offrent donc qu'une protection limitée contre les infiltrations d'eaux superficielles (un recyclage de l'eau pompée par le ruisseau Nord a d'ailleurs été mis en évidence lors des essais de productivité du champ captant.) En conséquence ces ruisseaux seront cimentés sur les parties les plus

proches des captages.

- l'exécution de puits ou de forages destinés à l'agriculture sera interdite dans le périmètre de protection rapprochée (interdiction prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968).
- l'exploitation des puits et forages existants sera tolérée dans la mesure où leurs débits d'exploitation n'excéderont pas le seuil fixé par les textes réglementaires relatifs aux prélèvements d'eau (codes des communes). La commune pourra procéder au contrôle du respect de cette limitation.
- Toute modification des voies de communication sera soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire ainsi que l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées.
- En ce qui concerne la future autoroute A5 (dont la zone d'emprise effleure la partie sud-ouest du périmètre de protection rapprochée), il sera nécessaire de réaliser des aménagements tels que les eaux provenant de la chaussée soient rejetées par caniveaux étanches hors du périmètre de protection rapprochée.

Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage ou l'épandage en dehors des doses strictement nécessaires de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, cette interdiction est particulièrement à respecter pour les engrais nitrés,
- l'épandage ou l'infiltration d'eau usées d'origine domestique ou industrielle pour toute nouvelle construction,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment,
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- le parcage des animaux.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de CAISSARGUES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de CAISSARGUES pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CAISSARGUES.

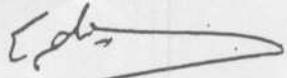
Fait à NIMES, le
LE PREFET
Commissaire de la République

Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation.
Le Secrétaire général,

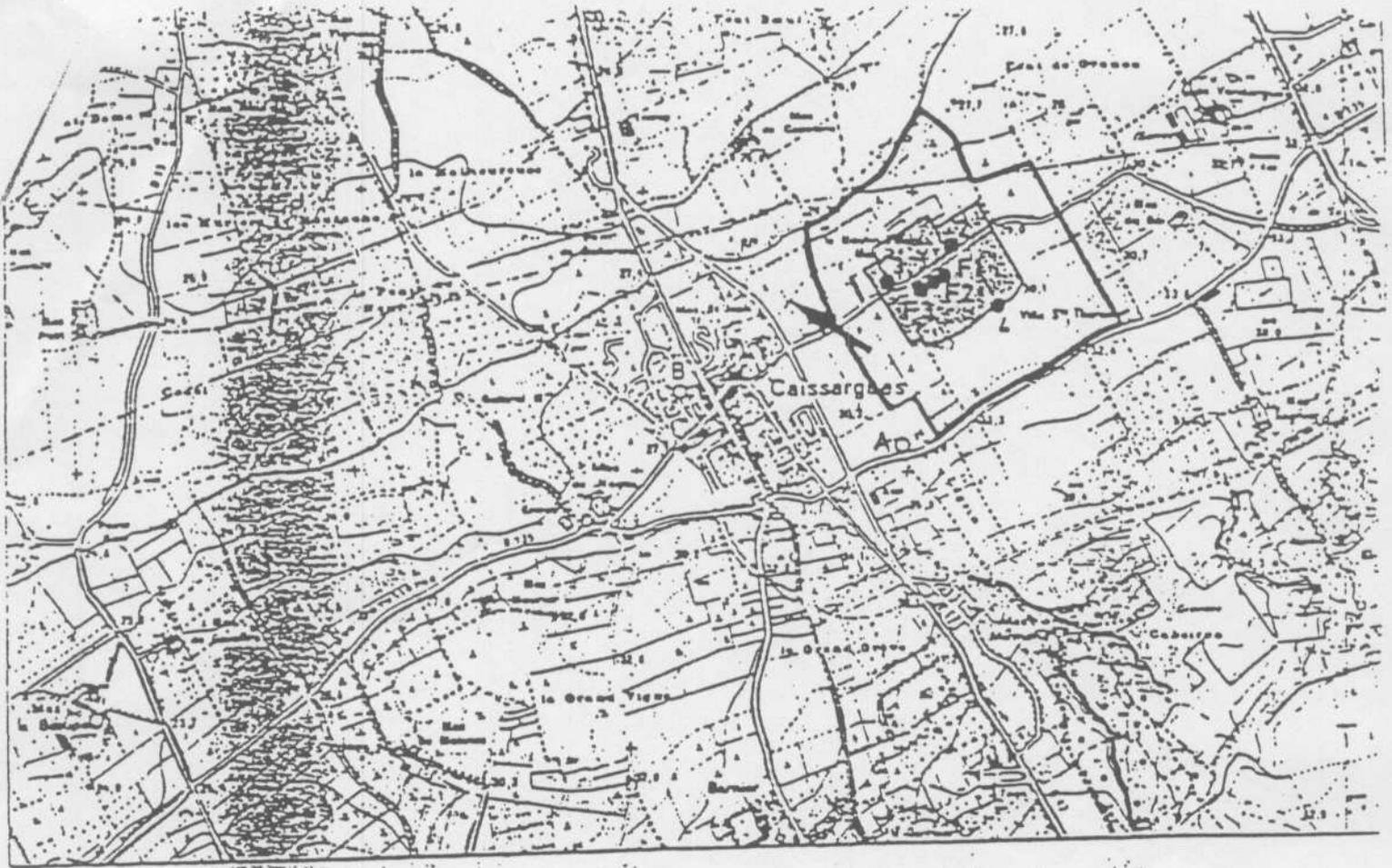
François DOYEN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la
et par délégation,
Préfecture


Evelyne MORTREUX





- Sens général d'écoulement des eaux souterraines
- Sites de captages actuels
- Nouveau site de captage comprenant 3 forages
- Forages privés utilisés comme piézomètres
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

échelle 1/25000

VU

Pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 14 FEV. 1939

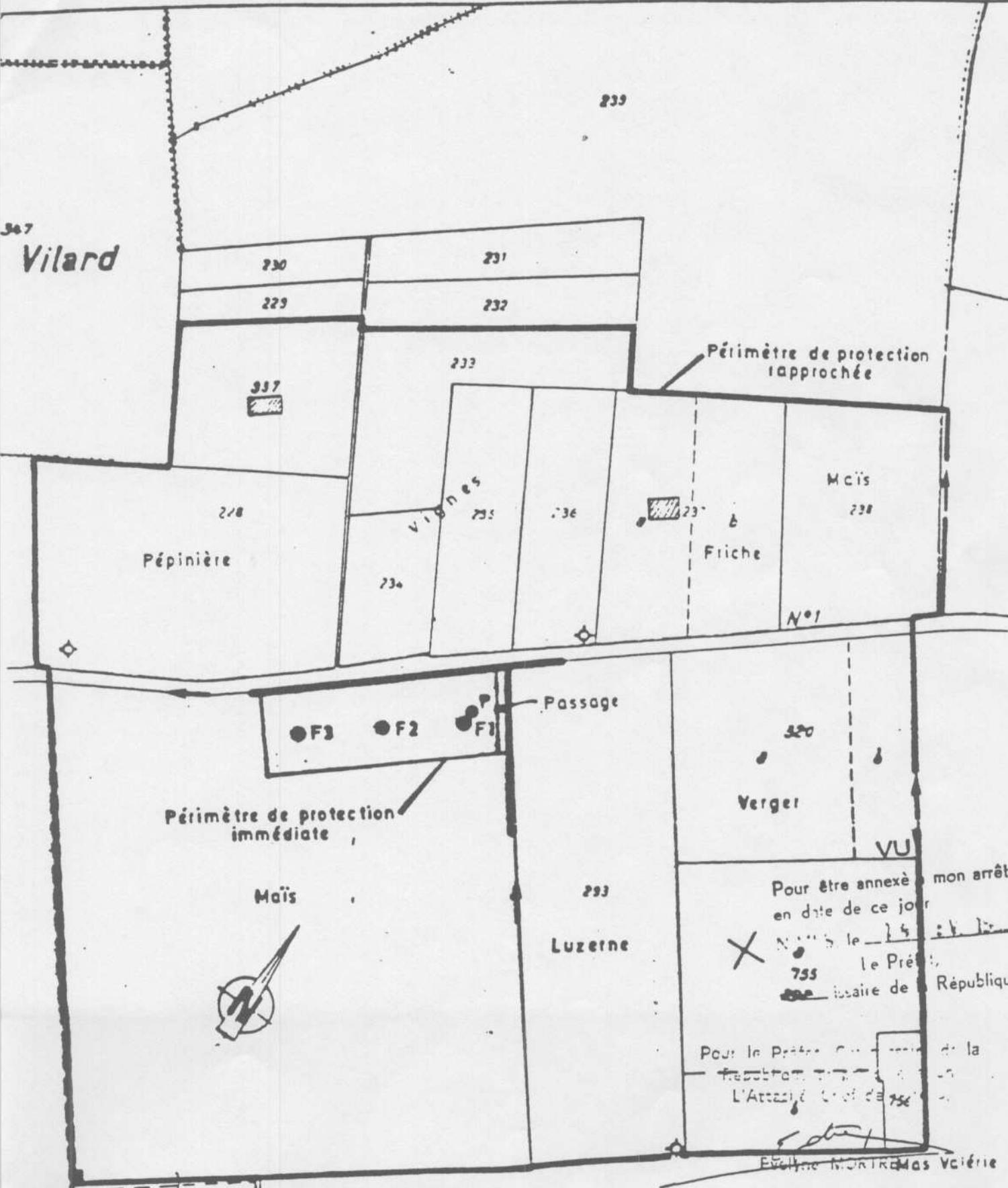
Le Préfet,

Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la
 République et par délégué
 L'Attaché, Chef de bureau.

E. Mortreux
 Evelyne MORTREUX

SITUATION CADASTRALE
 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



A l'intérieur de ce périmètre, sont règlementés, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique, en ce qui concerne les habitations existantes, elles devront être équipées de dispositifs d'assainissement offrant de bonnes garanties (épandage souterrain exécutés dans les règles);
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- l'exécution et l'exploitation de puits ou forage autres que ceux pouvant être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement,
- d'une manière générale, sont règlementés toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

- Périmètre de protection éloignée -

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur la carte au 1/25 000 e de l'annexe 1. On remarquera que vers le Nord ce périmètre va jusqu'au Vistre et on attirera l'attention sur le fait qu'un surcreusement du Vistre dans ce secteur et en aval pourrait entraîner une augmentation du drainage et un abaissement de la nappe latéralement.

A l'intérieur de ce périmètre, la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines sera scrupuleusement observée.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire de CAISSARGUES :

agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de CAISSARGUES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en Mairie de CAISSARGUES pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CAISSARGUES.

Fait à NIMES, le
LE PREFET
Commissaire de la République

Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation,
Le Secrétaire général,

François DOYEN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la
et par délégation,
la Préfecture



E. Mortreux
Evelyne MORTREUX